

**DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE**  
**COMMUNE DE SAINT HILAIRE DES LANDES**

-----  
**Aménagement de la rue des Estuaires en agglomération**  
-----

**RD 18 du P.R. 18+090 au P.R. 18+114**

**CONVENTION n°**

Entre,

Le Département d'Ille et Vilaine représenté par son Président, Monsieur Jean Luc CHENUT, autorisé à signer la présente convention par décision de la commission permanente en date du \_\_\_\_\_ ci-après désigné le Département

d'une part,

Et

La Commune de SAINT HILAIRE DES LANDES représentée par son Maire, Monsieur Claude HAMARD, ci-après désignée la Commune

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

**EXPOSE :**

La commune de SAINT HILAIRE DES LANDES a pour projet la réalisation d'une écluse double.

Cet aménagement réalisé à l'intérieur des limites d'agglomération figure au plan annexé à la présente convention.

Les travaux sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

La Commune reconnaît avoir pris toutes les dispositions nécessaires afin que l'aménagement envisagé ne contribue pas à entraver la libre circulation des véhicules de toutes sortes, notamment les poids lourds et les engins agricoles.

De plus, la Commune s'engage à ne pas intervenir de nouveau sur la section de route aménagée durant une période de 5 ans.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles cet aménagement sera réalisé et géré.

Elle fixe également la domanialité des ouvrages réalisés.

## **CHAPITRE I : REALISATION DES OUVRAGES**

### **ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES**

#### **2-1 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES**

La Commune est autorisée à réaliser sur la route départementale n° 18, à l'intérieur des limites d'agglomération, l'aménagement décrit sur le plan annexé à la présente convention.

Ces travaux comprennent également les prestations liées à l'exploitation des ouvrages telles que la mise en place et la maintenance de la signalisation de police, ainsi que les marquages au sol conformes à la réglementation en vigueur.

Les caractéristiques géométriques du projet d'aménagement a été soumis à l'approbation du Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères) ; les travaux seront réalisés conformément à l'avis technique joint en annexe.

D'une manière générale, les travaux réalisés devront être conformes aux dispositions du règlement de la voirie départementale.

Cette autorisation ne se substitue pas aux autorisations ou déclarations administratives préalables auxquelles pourraient être soumises les installations et aménagements entrepris par la Commune.

#### **2-2 : MESURES DE SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE**

Durant la réalisation des travaux exécutés sous la responsabilité de la commune, la sécurité des usagers de la RD 18 au droit des travaux sera assurée par la mise en place et la maintenance d'une signalisation temporaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - Huitième partie « signalisation temporaire ».

La Commune fera son affaire de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire durant les périodes hors chantier (nuit et week-end). A défaut, le Département (service Construction de l'agence départementale du pays de Fougères) interviendra et facturera à la Commune ces prestations de maintenance.

Par ailleurs, la Commune se conformera aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application en ce qui concerne la Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS).

## 2-3 : PROGRAMMATION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagements seront réalisés suivant un planning soumis à l'approbation du Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères, gestionnaire de la voirie départementale).

Les conditions d'exploitation en phase chantier seront étudiées en relation avec le Département (Service Construction de l'agence départementale du Pays de Fougères - centre d'exploitation Saint Aubin du Cormier). En cas de nécessité de travaux sous déviation de circulation, les dépenses liées à la mise en place de cette déviation seront à la charge de la commune.

## 2-4 : CONSTATS PREALABLES

Sans Objet.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PREALABLES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

### 3-1 : ACCORD PREALABLE

Dès signature de la présente convention par l'ensemble des parties, la Commune sera autorisée à entreprendre les travaux.

En cas de modification du projet, la Commune informera préalablement le Département, gestionnaire de la voirie départementale des modifications apportées au projet. En cas de modification substantielle de celui-ci, le Département pourra demander à la Commune de déposer un nouveau projet de convention intégrant ces modifications, sans que cette dernière puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Département s'assurera pendant l'exécution des travaux que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'intégrité du domaine public départemental.

### 3-2 : RESEAUX EXISTANTS

Avant le début des travaux, les entreprises devront s'informer auprès des gestionnaires de réseaux et éventuellement des particuliers, de la présence d'ouvrages visibles ou souterrains qui seraient concernés par les travaux à exécuter. Elles déposeront les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux réglementaires (DICT) prévus au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Le Département sera tenu informé des modifications apportées à ces réseaux. A l'issue des travaux, les plans de récolement lui seront fournis.

Les entreprises solliciteront toutes les autorisations administratives qui se révéleraient nécessaires et prendront toutes les dispositions au maintien de ces réseaux en parfait état de fonctionnement.

### 3-3 : ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU MAITRE D'OUVRAGE

Lors d'une réunion de concertation préalable aux travaux, organisée par la Commune, cette dernière informera le Département des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait des contrôles exercés et des contraintes imposées par le Département.

## **ARTICLE 4 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Le Département aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente convention. Il pourra demander à la Commune de suspendre temporairement les travaux lorsqu'il constatera un risque pour les usagers ou une atteinte grave à l'intégrité du domaine public départemental.

Après achèvement des travaux, la Commune sera tenue de remettre en état les lieux et de retirer les installations liées à l'exécution des travaux. En cas de carence, le Département réalisera ces prestations aux frais de la Commune.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES**

La Commune sera responsable des dommages pouvant survenir à des tiers ou à des usagers du fait de l'exécution et de la gestion ultérieure des aménagements dont elle a la maîtrise d'ouvrage.

Les dommages qui pourraient être causés à ces aménagements et par ces aménagements seront entièrement à la charge de la commune sans que la responsabilité du Département ne puisse, en aucun cas, être recherchée.

### **ARTICLE 6 - DOMANIALITE**

Les travaux projetés sont réalisés sur le domaine public départemental.

### **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

#### **7-1 : Prise en charge des travaux**

Tous les travaux et frais occasionnés dans le cadre de la réalisation des projets seront pris en charge par la Commune.

Les travaux de modification, de maintenance et d'entretien de la signalisation de police dédiés aux aménagements, ainsi que les charges liées à l'entretien et au fonctionnement des ouvrages (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon, ...) implantés sur et hors chaussées restent à la charge financière de la Commune.

#### **7-2 : Participation financière du Département**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN ULTERIEUR ET GESTION DES OUVRAGES**

A l'issue des travaux, la Commune prendra en charge l'entretien et la gestion des ouvrages précités (éclairage public, mobilier urbain, trottoirs, revêtements trottoirs, piste cyclable et cheminement piéton, plateaux, assainissement eaux pluviales, espaces verts, signalisation verticale et horizontale, pavés sur plateaux, pavés collés et gazon...) de telle sorte à assurer leur fonctionnement normal attendu pour la sécurité des usagers, le tout à ses frais exclusifs.

La Commune ne pourra procéder à des modifications ultérieures sur lesdits ouvrages sans accord préalable écrit du Département sauf cas d'urgence. Ces travaux seront à sa charge.

Les aménagements sont incorporés dès leur origine au domaine public routier départemental. Leur éventuelle désaffectation interviendra après accord du Département, si besoin après consolidation aux frais de la commune afin d'éviter tout risque de dommages au domaine public routier.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 - DOCUMENTS FAISANT PARTIE DE LA CONVENTION**

Font partie de la convention et figurent en annexe les documents suivants :

- Plans des travaux et de signalisation
- Avis technique de l'agence départementale du pays de Fougères

### **ARTICLE 10 : PROMOTION, PUBLICITE, INFORMATION**

Chacun des signataires s'engage, dans toute action de communication prise à son initiative, à mentionner les partenaires ayant permis les réalisations couvertes par la présente convention.

Les deux signataires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous :

Le signataire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication envisagés (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, insertions presse et annonces publicitaires médias, annonces sites internet ...) et à contacter le responsable en charge de la communication du Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées (bloc-marque, autocollant, disquette ou cédérom) et reste à la disposition du signataire pour tous conseils en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique (l'emplacement du logo en bas à droite de chaque publication est impératif).

## ARTICLE 11 - LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – 35 044 Rennes cedex.

## ARTICLE 12 - VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée de dix ans.

A l'issue de cette période, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse de l'une ou de l'autre des parties, un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait en deux exemplaires le

Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,

Le Président

Jean-Luc CHENUT

Pour la commune de St HILAIRE  
DES LANDES

Le Maire

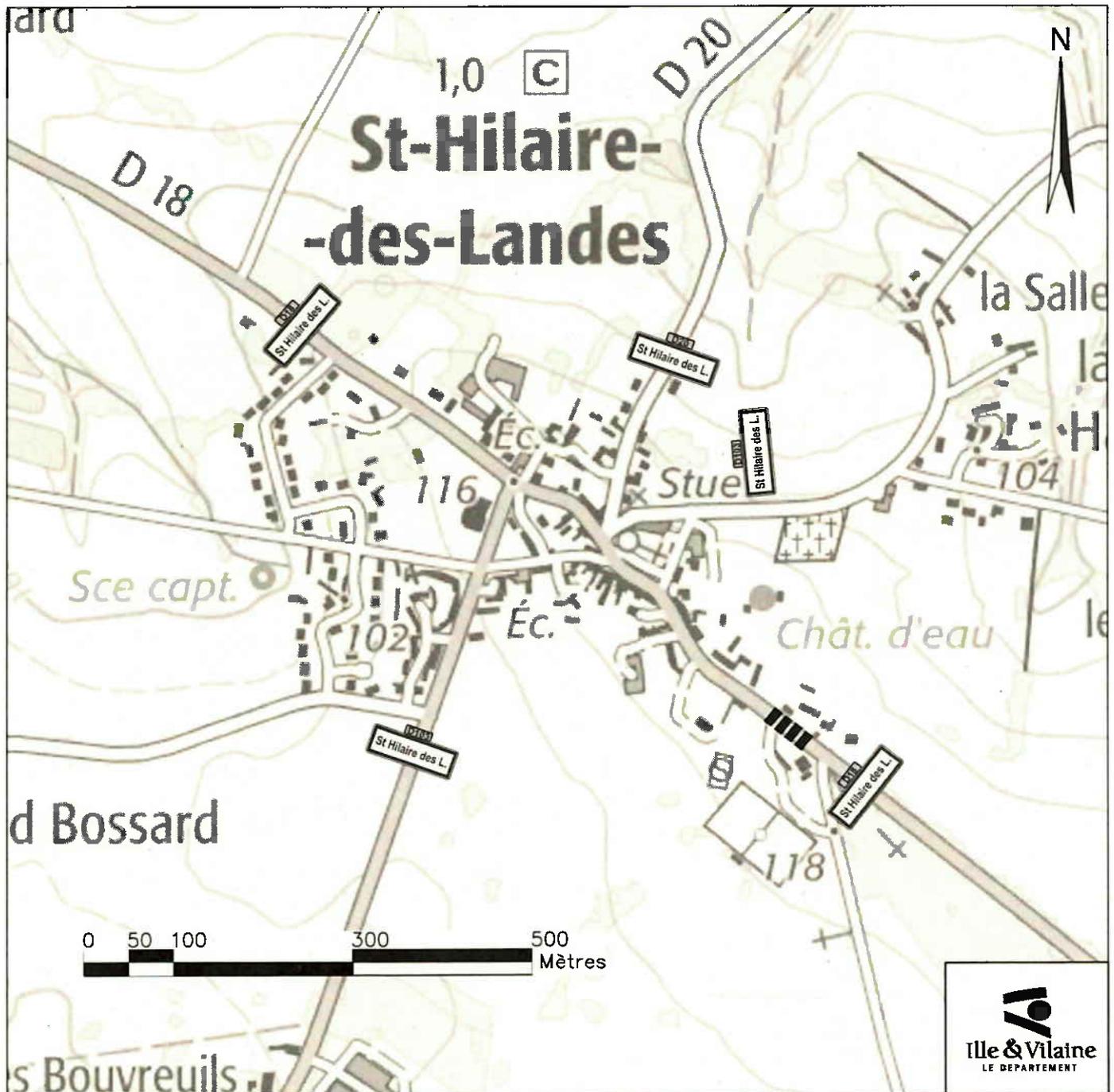
Claude HAMARD



ANNEXE A LA CONVENTION  
ENTRE LE DEPARTEMENT 35  
ET LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DES LANDES

-----  
Aménagement de la rue des Estuaires en agglomération

RD 18 du P.R. 18+090 au P.R. 18+114



----- Zone de travaux et de réaménagement

D XX

AGGLO

----- Limite d'agglomération ou de secteur aggloméré